

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et ayant une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1K 1B6 (« **L'AREQ** »)

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AREQ**

(Article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.Q. 2025, c. 24 et les articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. PRÉSENTATION DE L'AREQ, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ**

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;
2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Saguenay, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative (les « **réseaux municipaux**<sup>1</sup> »);
3. Les réseaux municipaux sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;

---

<sup>1</sup> La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, y compris la Coopérative.

4. Les réseaux municipaux représentent plus de 50 % des revenus (408 M\$) et de la consommation (6043 GWh) au tarif LG du Distributeur et sont seulement 10 clients sur les 110 de cette catégorie<sup>2</sup>.
5. Les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils la redistribuent à leurs clients;
6. L'AREQ a déjà été reconnue, à plusieurs reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans divers dossiers relatifs à l'établissement des tarifs et conditions de service du Distributeur applicables aux réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur, notamment dans les dossiers tarifaires et réglementaires suivants : R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014, R-3972-2016, R-4045-2018, R-4270-2024 et R-4307-2025;
7. Le dossier R-4045-2018 portait justement sur la demande du Distributeur de fixer les tarifs et conditions de service de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui a duré presque cinq ans et pour lequel l'AREQ est intervenu activement;
8. La demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs risque d'impacter directement les réseaux municipaux ainsi que plusieurs clients existants de ces derniers qui consomment de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qui consomment de l'électricité pour une utilisation liée à des centres de données ou qui considèrent développer des projets de centres de données en lien ou pas avec intelligence artificielle;
9. Les réseaux municipaux demandent donc d'intervenir à la présente Demande pour être en mesure d'évaluer ces impacts, de questionner le Distributeur à cet égard et, le cas échéant, de formuler des recommandations auprès de la Régie visant à mitiger, dans la mesure du possible, les risques et impacts négatifs découlant des propositions tarifaires du Distributeur pour les réseaux municipaux et leurs clients existants consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou pour une utilisation liée à des centres de données. Les réseaux municipaux voudront également s'assurer que les propositions du Distributeur sont justes et raisonnables dans le contexte actuel;
10. Il est respectueusement soumis à la Régie que l'AREQ a un intérêt évident à intervenir en la présente instance aux fins de représenter ses membres, en ce que la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier pourrait avoir des conséquences importantes pour ses membres et leurs clients;
11. À la lumière de ce qui précède, l'AREQ soumet à la Régie qu'elle a un intérêt clair pour intervenir sur les sujets identifiés au formulaire intitulé « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » et déposé au soutien de la présente demande d'intervention;

## **B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AREQ**

12. L'intervention de l'AREQ aura pour but de faire valoir les intérêts de ses membres relativement à la présente demande et notamment la fixation du nouveau tarif centres de données et les propositions de modifications pour le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

---

<sup>2</sup> Dossier R-4307-2025, pièce B-0006, Tableau B-10, p. 37.

**C. CONCLUSIONS SOMMAIRES RECHERCHÉES OU RECOMMANDATIONS PROPOSÉES**

13. Nous vous référons à cet égard au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention », déposé au soutien de la présente demande d'intervention;
14. Outre ces sujets, l'AREQ se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

**D. MANIÈRE DONT L'AREQ ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

15. À ce stade du dossier, l'AREQ considère la possibilité de présenter une preuve écrite à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert;
16. L'AREQ se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

**E. BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'AREQ**

17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, l'AREQ a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais applicables pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et dépose au soutien de sa demande de participation son budget de participation;
18. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit acheminée aux procureurs soussignés, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom :	M <sup>e</sup> Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l.  M <sup>e</sup> Nicolas Dubé GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse :	3700 - 1, place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	M <sup>e</sup> Paule Hamelin : 514 392-9411 M <sup>e</sup> Nicolas Dubé : 514 392-9432
Courriel :	M <sup>e</sup> Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com M <sup>e</sup> Nicolas Dubé : nicolas.dube@gowlingwlg.com
Télécopieur :	514 878-1450

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01.

**POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention;

**D'ACCORDER** à l'AREQ le statut d'intervenante;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 16 mars 2026

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.*

---

**Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.**  
Procureurs de l'AREQ